

PROJET DAMENAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE CHEMAUDIN ET VAUX

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Grand Besançon MétropoleCommunauté urbaine

Article R131- 3 du code de l'expropriation

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au l'est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés

Le présent dossier d'enquête parcellaire comporte en conséquence les pièces suivantes intitulées :

Pièce 1 : Notice explicative

Pièce 2 : Plans parcellaires

Pièce 3 : Etat parcellaire



PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE

CHEMAUDIN ET VAUX

ENQUETE PARCELLAIRE

PIECE 1 NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE	
A. Maitre d'ouvrage de l'opération	5
B. Objet de l'enquête publique	5
Section 1 : la politique d'accueil des gens du voyage	
A. La politique d'accueil des gens du voyage : une compétence intercommunale Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Doubs 2021-2026	
Une compétence obligatoire	
Une compétence encadrée	
B. Les objectifs du SDAHGV du Doubs 2021-2026	_
Les orientations stratégiques du SDAHGV	
Des orientations déclinées en fiches actions	
C. Un besoin identifié dans le département du Doubs	
Les aires de grand passage des gens du voyage dans le département du Doubs	10
2. Une capacité d'accueil qui ne correspond plus aux normes	11
D. La prise en compte du projet d'ATGP dans les Plan Local de l'Habitat de GBM	12
Contexte réglementaire	12
2. La fiche action n° 5 du PLH	12
Section 2 : les grands passages sur le territoire de GBM	
A. Un besoin avéré sur le territoire intercommunal	13
Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Doubs 2004-	
Le schéma départemental 2013-2018	
2.1. Une prospective foncière menée dès 2015	
2.2. Un équipement provisoire : l'aire de grand passage de Marchaux-Chaudefonta	
Le projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur le territoire de la commu	
B. Les enjeux d'une nouvelle aire de grand passage	
Un équipement encadré par des normes réglementaires	
Remédier aux stationnements illicites	
Un espace dédié à une aire de délestage	
4. Libérer les réserves foncières de la ZAE de Marchaux-Chaudefontaine	19
Section 3: le projet	
A. Localisation du projet	20
1. Le site retenu	20
2. Les variantes au projet	22
B. Le projet retenu	24
Consistance du projet : l'aménagement d'un équipement dédié aux gens du voya l'aménagement d'équipements routiers	ge24
1.1. Les équipements dédiés aux gens du voyage	25
1.1.1. L'aire de très grand passage	27

L'aire de délestage27

1.1.2.

1.1.3.	Les équipements internes et infrastructures : caractéristiques des ouvrages les	plus importants 27
1.1.4.	La sécurisation de l'aire	28
1.1.5.		
1.2. L	es aménagements routiers	
1.2.1.		
	Aménagement d'un accès sécurisé à l'aire de grand passage	
	Aménagement d'un giratoire	
C. Les trav	aux à réaliser	
1. La natu	re des travaux	32
	es modalités de réalisation des travaux	
	uisitions utiles à la réalisation de ce projet	
•	• •	

PREAMBULE

A. MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Communauté Urbaine « GRAND BESANCON METROPOLE » Siège : La City – 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex

DIRECTION DE L'HABITAT, DU LOGEMENT ET DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Service : Logement et Accueil des Gens du Voyage

Contact: Mimoza ROZE MIHALICA

E-mail: mimoza.mihalica@grandbesancon.fr/habitat@grandbesancon.fr

Téléphone: 03 81 87 88 97 / 03 81 87 88 90

B. OBJET DE L'ENQUETE

Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Doubs, adopté le 21 janvier 2021 pour la période « 2021-2026 », prescrit à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, l'obligation d'aménager¹ une aire de grand passage de 200 places sur un site identifié sur le territoire des communes de Champagney et de Chemaudin et Vaux.

De plus, le schéma préconise la création d'un terrain provisoire et/ou de délestage contigu, à cette aire de très grand passage.

Dans ce contexte et afin de répondre aux besoins identifiés sur son territoire, le conseil communautaire a, par délibérations des 24 mai 2018 et 16 décembre 2021², acté le principe d'aménager un équipement répondant à ce double objectif, soit :

- l'accueil simultané et temporaire de 200 caravanes une partie de l'année (du 1^{er} avril au 30 septembre),
- l'accueil temporaire de petits rassemblements (environ 30 caravanes) tout au long de l'année, lorsque les aires d'accueil sont saturées ou inadaptées à l'accueil de caravanes en période hivernale. Ces petits mouvements sont à distinguer des déplacements estivaux. Ils se forment pour des raisons professionnelles (commerce ambulant) ou familiales (hospitalisation d'un proche).

A l'issue des études de faisabilité techniques et environnementales diligentées depuis 2018, le site retenu pour l'aménagement des nouveaux équipements dédiés aux gens du voyage se situe sur le territoire de la commune de Chemaudin et Vaux, en limite des communes de Champagney et de Champvans-les-Moulins, en contrebas de la RD67 sur laquelle une voie à usage d'accès et de sortie sera créée³.

Compte tenu de ce positionnement, et afin de garantir la sécurité des gens du voyage⁴ et plus généralement, des usagers de la voie départementale, le projet s'accompagnera d'aménagements routiers, comprenant :

- un élargissement partiel de la RD67 utile à créer un accès unique qui permettra d'entrer et de sortir de l'aire de grand passage,

une modification de l'intersection RD67/RD233 avec la création d'un carrefour giratoire sur le territoire des communes de Mazerolles-Le-Salin et de Champagney

^{1 «} Orientation stratégique n° 3 - Action 7 » du schéma

² Pièce C Annexe 1

³ La route départementale 67 pour la section qui concerne le projet relie la Haute-Saône à la RD673 au niveau de Franois. Elle est classée « route à grande circulation » entre Burgille dans le Doubs et l'intersection au niveau de Franois par décret du 3 juin 2009.

⁴ Accès aux équipements et sortie sur la RD67



Localisation du futur aménagement au croisement de la RD467 et de l'A36

Sur le plan foncier

La réalisation de cette opération nécessite l'acquisition de terrains appartenant à des propriétaires privés. Les négociations foncières amiables en cours demeurent privilégiées. Toutefois, à défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, il convient de recourir à l'expropriation.

Dans cette perspective, le conseil communautaire a en conséquence, par **délibération du 02 mars 2023**⁵, validé le principe de lancer la procédure utile et de solliciter à cet effet Mr Préfet du Doubs afin qu'il : se prononce sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet et des biens nécessaires à sa réalisation,
- la déclaration de cessibilité des biens indispensables à sa réalisation.

Dans ce contexte, les enquêtes « publique » et « parcellaire » nécessaires à obtenir ses déclarations sont diligentées conjointement. (cf. dossier d'enquête publique joint).

A l'issue de ces démarches, la phase judiciaire de la procédure d'expropriation se poursuivra si nécessaire.

Sur le plan de l'urbanisme

La réalisation de ce projet nécessite d'adapter les plans locaux d'urbanisme des communes de Vaux-les-Prés et de Champagney concernées par le projet :

- le PLU de la de commune de Vaux-les-Prés⁶ approuvé le 22 février 2008,
- le PLU de la de commune de Champagney approuvé le 5 janvier 2017.

⁵ Pièce C Annexe 1

⁶ Ancienne commune de Chemaudin et Vaux dont le PLU reste en vigueur,

Aménagement	Communes d'implantation	Document d'urbanisme en vigueur
Aire de très grand passage	Chemaudin et Vaux (issue de la fusion des communes de Chemaudin et de Vaux les Prés intervenue par arrêté préfectoral du 12 août 2016).	PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés, approuvé par délibération du 22 février 2008
	Implantation de l'Aire de très grand passage sur le territoire de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés.	
	Possibilité de mise en œuvre de mesures d'accompagnement / compensatoires : Champagney	PLU de Champagney, modification approuvée le 05/01/2017.
Travaux connexes :	Champagney	PLU de Champagney, modification approuvée le 05/01/2017.
Réaménagement du carrefour RD 67 / RD 233	Mazerolles-le-Salin	Carle communale de Mazerolles- le-Salin approuvée par arrêté préfectoral du 15/02/2008.

Il convient à ce titre de recourir à une procédure de « déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU », telle que prévue par l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Cette procédure vise à rendre compatibles les dispositions des PLU avec l'opération. Il s'agit notamment de vérifier si :

- le projet est conforme à l'économie générale et aux objectifs des PADD des PLU,
- le projet trouve sa justification dans les rapports de présentation des PLU.
- les travaux, les équipements et installations nécessaires à l'aménagement de l'aire de grand passage sont autorisés par les règlements et autres pièces des PLU.

Sur le plan environnemental

Le projet, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement (Cf. arrêté portant décision d'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 8 septembre 2021)⁷.

En revanche, la mise en compatibilité des PLU des communes de Vaux-les-Prés et de Champagney est soumise à concertation préalable obligatoire et à évaluation environnementale en ce qu'elle a les mêmes effets qu'une révision⁸.

La présente enquête parcellaire vise à de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

⁷ Pièce C Annexe 2

⁸ Article R104-13 (extrait) du Code de l'Urbanisme,

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

^{2°} Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11;

Article I153-31 (extrait) du code de l'urbanisme

le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

 ^{1°} soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

^{3°} soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Section 1 : la politique d'accueil des gens du voyage

A. POLITIQUE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : UNE COMPETENCE INTERCOMMUNALE ENCADREE PAR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU DOUBS 2021-2026

1. Une compétence obligatoire

La communauté urbaine « Grand Besançon Métropole » détient depuis 2002 au titre de l'article 7 de ses statuts⁹, la compétence obligatoire :

- « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage », soit :
 - 1°. Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
 - 2°. Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
 - 3°. Des aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Article 7 : statut de la CU GBM

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2. Une compétence encadrée

Conformément à la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 05 juillet 2000, cette compétence est encadrée localement par « le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAGV) du Doubs 2021-2026 », approuvé par arrêté conjoint du Préfet du Doubs et de la Présidente du conseil département du Doubs du 21 janvier 2021.

Le SDAGV a vocation à programmer pour une période de 6 ans, par secteur géographique : des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de très grand passage), des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs) et des actions à caractère social.

Cette programmation est effectuée à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante notamment de la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, de la scolarisation des enfants, de l'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques (art 1-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Les prescriptions contenues dans un schéma départemental impliquent que les documents programmatiques et d'urbanisme locaux (SCOT, PLUi, PLU, PLH, etc.) les prennent en compte et concourent ainsi à leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, il appartient à la Communauté Urbaine de créer, d'aménager, d'entretenir et de gérer les aires et terrains d'accueil conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

⁹ Statuts en vigueur au 1^{er} juillet 2019

Elle dispose en principe d'un délai de deux ans à compter de la publication du nouveau schéma pour mettre en œuvre ses prescriptions. Ce délai est prorogeable, sous conditions.

L'absence de réalisation des prescriptions prévues au schéma dans le délai imparti constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre défaillant.

B. LES OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU DOUBS 2021-2026

1. Les orientations stratégiques du SDAGV

L'un des enjeux de la révision du schéma « 2013-2019 » a résidé dans la nécessité de mettre en place une approche qualitative en termes d'accueil des ménages, mais également d'envisager la diversité des réponses à apporter en termes d'habitat adapté et d'accompagnement social des gens du voyage.

Ainsi, au regard de ces enjeux, trois orientations stratégiques se sont dégagées pour le SDAGV 2021-2026, dont l'une mentionne la nécessité de compléter le dispositif de grand passage en raison de l'absence d'équipement permettant de répondre aux grands groupes de 200 caravanes.

Orientation stratégique n° 1 : renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV

Action 1 : Renforcer le dispositif de suivi et d'animation à l'échelle départementale

Sous-action 1 : Maintenir les activités de la commission départementale consultative et du comité de suivi

Sous-action 2 : Créer une instance départementale d'animation du SDAGV

Action 2 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'animation à l'échelle des EPCI

Orientation stratégique n° 2 : Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage

Action 3: Maintenir une politique scolaire ambitieuse

Action 4 : Décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle

Action 5 : Renforcer l'accès à la santé

Orientation stratégique n° 3 : Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage

Action 6 : Réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil

Action 7 : Compléter le dispositif de grand passage

Action 8 : Répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux

locatifs

2. <u>Des orientations déclinées en fiches actions</u>

Ces orientations qui déterminent des objectifs sont déclinées dans des fiches qui matérialisent les actions à mettre en œuvre : « fiches action ».

Ainsi, la « fiche action n° 7 » de l'orientation stratégique n° 3 qui vise à conforter le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévoit expressément le besoin d'augmenter les capacités d'accueil de grand passage sur Grand Besançon Métropole en aménageant une aire de très grand passage de 200 places minimum sur les communes de Champagney et Chemaudin et Vaux, complétée d'une aire de délestage contigüe.

Orientation stratégique n°3	Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage			
Action 7	Compléter le dispositif de grand passage			
Pilotes	EPCI, avec l'appui de l'État et du Département			
Rappel du constat réalisé	Les aires de grand passage permettent actuellement d'accueillir des groupes de maximum 100 caravanes, mais ne permettent pas de répondre aux besoins ponctuels pour des groupes de 200 caravanes. Par ailleurs, les aires ne sont pas conformes aux nouvelles normes du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019.			
Finalité de l'objectif	 Augmenter les capacités d'accueil de grands passages sur Grand Besançon Métropole Maintenir les capacités d'accueil et prendre en compte les stationnements temporaires de grands groupes Réaliser la mise en conformité des aires avec la nouvelle réglementation (hors mise aux normes des surfaces) 			
Contenu de l'action	Aménager une aire de grand passage de 200 places minimum sur Grand Besançon Métropole (communes de Champagney et Chemaudin-et-Vaux) - Aménager un terrain provisoire et/ou de délestage contigu à l'aire de grand passage de Champagney et Chemaudin-et-Vaux - Transformer l'aire de Thise en terrain de délestage dès la création de l'aire de grand passage de Champagney et Chemaudin-et-Vaux - Mettre les équipements en conformité au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (une dérogation est accordée concernant les dispositions relatives à la surface prévues dans l'article 1): • Grand Besançon Métropole: Thise (80 places – pas de mise aux normes si transformation en terrain de délestage avant le 1er janvier 2022) • Pays de Montbéliard Agglomération: Arbouans (80 places), Mandeure (100 places) • CC du Grand Pontarlier: Pontarlier (100 places) - Mettre en place une veille intercommunale pour s'adapter à l'évolution des besoins et mettre à disposition des terrains d'accueil ponctuel			

C. UN BESOIN IDENTIFIE DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

1. Les aires de grand passage des gens du voyage

Selon l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « *Les aires de grand passage »* sont destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Ces rassemblements ont notamment pour origine des réunions religieuses (par exemple des pèlerinages) qui se déroulent principalement entre avril et septembre, ils peuvent également être organisés dans le cadre d'évènements familiaux (décès, mariage, etc.) ou économiques (foires, vendanges, etc.).

Les groupes voyagent sur des durées plus ou moins longues, de quelques semaines à quelques mois. Ils peuvent se stabiliser sur une ou deux semaines sur chaque lieu de stationnement. Il s'agit de déplacements collectifs de gens du voyage qui comptent jusqu'à environ 200 résidences mobiles¹⁰.

¹⁰ La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne précise pas de seuil de nombre de résidences mobiles pour qualifier un groupe de « grand passage ». La circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614

2. Une capacité d'accueil qui ne correspond plus aux normes

Le SDAGV 2021-2026, mentionne dans sa partie « *Etat des lieux* », un taux de réalisation d'aires de grand passage, conséquent sur le territoire départemental, au regard des prescriptions du précédent schéma, établi pour la période 2015-2019 :

- Il est fait état, de 5 aires de grand passage réalisées, dont une aire temporaire, sur 6 aires prescrites.
 Ces infrastructures représentent 560 places mises à disposition des voyageurs sur 610 prescrites, soit un taux de réalisation de 83 % contre 49 % à l'échelle nationale en 2015¹¹.
- Il indique cependant que la capacité de ces équipements dont la réalisation est intervenue avant 2019, ne s'inscrit plus en conformité des nouvelles normes posées par le décret n°2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Ce décret prévoit que la surface des aires de grand passage est d'au moins 4 hectares. Cette surface correspondant à une capacité d'accueil d'environ 200 caravanes 12.

Actuellement, seule l'aire intercommunale de Marchaux-Chaudefontaine installée provisoirement dans le périmètre d'un projet de zone à vocation économique, répond à cette norme, la capacité d'accueil des autres équipements variant entre 80 et 100 caravanes.

CINQ AIRES DE GRAND PASSAGE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU DOUBS :



L'aire de grand passage du Grand Pontarlier



L'aire de grand passage de Mandeure



L'aire de grand passage d'Arbouans

du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise que ces aires sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 résidences mobiles environ voyageant ensemble.

¹¹ Page 12 du SDAGV- 2021 2026

¹² Article 1 du décret : Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques.





D. LA PRISE EN COMPTE DU PROJET D'ATGP DANS LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE GRAND BESANÇON METROPOLE

1. Contexte réglementaire

Le conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Besançon Métropole » a approuvé son « *Plan Local de l'Habitat 2024-2029 »*, le 22/12/2023¹³.

Le Plan Local de l'Habitat est un document programmatique qui exprime la stratégie de la collectivité en matière de logements et d'habitat. Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PLH¹⁴.

Les orientations du PLH qui s'appuient sur un diagnostic local sont déclinées en 15 fiches actions. La fiche action n°5 est consacrée à la politique d'accueil des gens du voyage.

2. La fiche action n° 5 du PLH

La fiche action n° 5 du PLH intitulée « Assurer l'accueil des Gens du Voyage par la mise en place d'équipements dédiés », confirme la nécessité d'améliorer les conditions de vie des gens du voyage, de mettre en œuvre les actions du SDAGV du Doubs et d'accompagner la lutte contre les stationnements illicites

Elle mentionne expressément la nécessité de poursuivre les études utiles à la réalisation du projet d'aire de très grand passage et par la suite de mettre en œuvre des travaux utiles à sa réalisation. Elle détermine également une date de mise en service souhaitée, soit 2025.

¹³ Pièce C Annexe 1

¹⁴ L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation précise le contenu du programme d'actions du PLH : Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

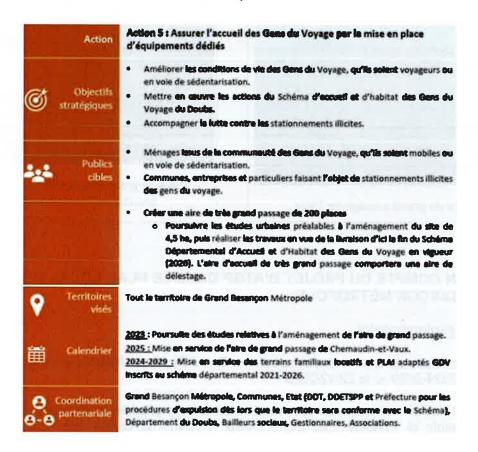
[·] Le nombre et les types de logements à réaliser,

Le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

^{Les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés,}

L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire,

[•] les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151 41 du code de l'urbanisme.



Section 2: Les grands passages sur le territoire de GBM

A. UN BESOIN AVERE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Depuis la prise de compétence « création, aménagement et gestion des aires d'accueil et de passage des gens du voyage » en 2002¹⁵, le territoire intercommunal s'est doté de deux équipements à destination des grands passages :

- l'aire de grand passage de Thise aménagée en 2005,
- l'aire de grand passage de Marchaux-Chaudefontaine mise en service en mai 2017.

La délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 a autorisé l'opération d'aménagement d'une aire de grand passage provisoire à Chaudefontaine (aujourd'hui commune de Marchaux-Chaudefontaine). L'ouverture de l'aire était initialement prévue pour 2 années, elle est reconduite chaque année, en attendant la réalisation d'une aire de grand passage définitive.

A cette fin, depuis 2016, des investigations foncières ont été menées afin de se conformer aux prescriptions des schémas départementaux successifs.

1. <u>Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2004-2008</u>

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2004- 2008¹⁶ a prescrit l'obligation pour la CAGB de réaliser une aire de grand passage sur la commune de Thise.

Equipements

¹⁵ Délibération du 29 mars 2022

¹⁶ Ce schéma approuvé par arrêté préfectoral et départemental le 30 juin 2004 et publié le 13 septembre 2004, s'est achevé par prorogation de deux ans, fin décembre 2008.

Cette aire d'une surface de 1,8 hectares réalisée en 2005, peut accueillir de manière simultanée environ 90 caravanes, et un maximum de 60 caravanes si un groupe souhaite monter un chapiteau.

Des sanitaires mobiles et des bennes pour la récupération des ordures ménagères sont installés durant chaque occupation. Une convention d'occupation temporaire est signée entre les représentants des groupes et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, définissant les conditions d'occupation et le montant des droits d'usage.

Occupation

Le stationnement sur l'aire de grand passage est autorisé pour une durée maximale de 14 jours consécutifs sur la période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Gestion

A la création de l'aire, la gestion était assurée par la collectivité. Aujourd'hui, la gestion de l'aire de grand passage est confiée à un prestataire de service qui assure la gestion des équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'EPCI.

La réalisation de cet équipement a permis à la communauté urbaine de répondre à ses obligations déterminées par le SDAGV du Doubs 2004-2008, en termes de grands passages.

Pour autant, au regard des déplacements des gens du voyage et du nombre de stationnements illicites constatés sur le territoire, le bilan du SDAGV du Doubs 2004-2008, établi en 2010¹⁷, a mis en évidence que l'aire de Thise, d'une surface inférieure à 2 hectares, ne permettait pas de couvrir l'ensemble des besoins, notamment concernant les groupes de taille supérieure à 100 caravanes, circulant sur ou le long de l'A36. Il a alors été recommandé à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon¹⁸ de se doter d'un terrain ponctuel d'une surface comprise entre 3 et 4 ha destiné au passage des groupes de plus de 100 caravanes.

2. Le Schéma départemental 2013-2018

Par la suite, le schéma départemental « 2013 -2018 » a expressément acté dans son action 15¹⁹, l'obligation de « mettre à disposition des terrains ponctuels pour le passage de groupes de plus de 100 caravanes dans les principales agglomérations (CAGB, PMA, CC Larmont), et d'au moins 50 caravanes dans le secteur de Quingey ». Les objectifs de cette action étant :

- de répondre au besoin de stationnement des groupes de plus de 100 caravanes,
- d'éviter le stationnement illicite des grands groupes de taille supérieure à 100 caravanes,
- d'identifier, avec l'appui de l'Agence Foncière du Doubs et de France Domaine sur tout le département, des terrains d'au moins 4 hectares disponibles (même à titre temporaire) présentant des conditions favorables pour accueillir des groupes des gens du voyage.

2.1. Une prospective foncière menée dès 2015

Pour répondre à cette obligation, l'aménagement d'une aire de grand passage a été ciblé comme l'une des nouvelles priorités du Grand Besançon en ce qui concerne l'accueil des gens du voyage.

Dès 2015. la mobilisation de l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité a été sollicitée.

En avril 2016, par courrier adressé à l'ensemble des communes de l'agglomération, le Président et le Vice-Président délégué à l'Habitat ont encouragé les maires à réagir face aux conséquences de la perte de conformité au schéma départemental en participant à la prospective foncière lancée par le Grand Besançon afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat.

¹⁷ À l'occasion de la révision du document.

¹⁸ La CAGB est devenu communauté urbaine en 2019

¹⁹ Action intitulée : « Mettre à disposition des terrains ponctuels pour le passage de groupes : - de plus de 100 caravanes dans les principales agglomérations (CAGB, PMA, CC Larmont), - d'au moins 50 caravanes dans le secteur de Quingey »,

Depuis début 2016, une recherche foncière active a été menée par les services du Grand Besançon en lien avec les élus référents.

Dans ce contexte, une mission d'identification foncière a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Besançon (Audab), qui a réalisé un premier travail de repérage en fonction de critères de sélection précis :

- superficie minimum de 4 hectares,
- niveau d'accessibilité suffisant pour les caravanes,
- sol suffisamment plat et praticable,
- proximité des réseaux.

A l'issue de cette démarche, une quinzaine de sites potentiels ont alors été étudiés. L'ensemble des opportunités recensées se situait en zone agricole sur des parcelles privées.

L'étude faisant apparaître des contraintes sur certains sites, la sélection s'est réduite à 9 terrains situés sur l'ensemble des secteurs de l'agglomération.

Le 19 mai 2016, les sites retenus ont été présentés à l'exécutif de l'intercommunalité pour avis. Compte tenu du caractère agricole du foncier, il a alors été proposé que la Chambre d'Agriculture et la Safer²⁰ soient étroitement associées à la poursuite des investigations, en raison de leur connaissance du monde agricole, des activités menées sur les différentes parcelles et des stratégies foncières agricoles en cours.

Le 30 juin 2016, les 9 terrains identifiés ont été présentés à la Chambre d'Agriculture et à la Safer. La valeur agricole des terrains proposés et les contraintes relatives à la PAC ont constitué un premier frein aux recherches effectuées.

Un second temps de travail s'est alors tenu le 9 septembre de la même année, afin d'affiner l'étude en cours et de lancer un travail complémentaire de ciblage du foncier.

La Chambre d'Agriculture évoquant d'autres propositions à soumettre à l'agglomération.

Cette seconde étape est demeurée infructueuse et le recours à une location de terrain est apparu comme une solution envisageable.

Une étude de terrains en location, proposée par la Chambre d'Agriculture et la Safer, et la poursuite de la recherche foncière pour une acquisition ont été engagées.

Le 27 septembre 2016, à l'occasion d'un troisième temps de travail, il a été acté que le statut du fermage se heurtait aux sous locations par des agriculteurs.

De nouvelles opportunités ont donc été portées à l'étude, 6 nouveaux terrains ont alors été suggérés par la chambre d'agriculture et 2 propositions antérieures ont été revues :

- 3 ne présentaient pas les caractéristiques attendues,
- 4 nécessitaient des recherches supplémentaires.

²⁰ Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Fiche parcelle aire grand passage

Référence parcelle	Communes	Surface	Propriété	Exploitants	Observations
Marchaux Route de Vieilley	Marchaux	3 parcelles pour 5,17 ha	Troutier Roland Champoux Commune de Marchaux Duprey Max Champoux	KOPP Dominique Chaudefontaine Gaec Robert Chatillon-Guyotte	2 îlots de chaque côté de la route, faible pente sols superficiels à profonds, prairies permanentes et temporaires
Roche les Beaupré Château de Beaupré	Roche lez Beaupré	1 partie de la parcelle pour 3,7 ha	Commune de Roche lez Beaupré	Gaec des Rosiers Curty Chaleze	Pas de pente, à voir prendre la partie la plus sèche à expertiser en terme d'hydromorphie Pâtures mals possible de conduire en pré de fauche.
Pouilley Les Vignes Route de Pelousey	Pouilley Les Vignes	3,8 ha	SMAIBO	Gaec du Pré Verdot Champagney	Légère pente, combe, en culture
Pouilley Les Vîgnes A côté de la STEP	Pouilley les Vignes	4,1 ha	Commune ou département ?	Gaec Pretet Pouilley Les Vignes	Légère pente, prairies temporaires, accès par la STEP à sécuriser
Montferrand Le Château Route de Besançon	Montferrand le Château	5, 15 ha	Nombreux propriétaires privés	Gaec de Pierley Serre les Sapins	Légère pente, sols modérément hydromorphes, culture
Saône Sous la 4 voies	Saône	4,13 ha	Plusieurs propriétaires privés	Gaec des Cloutlers Saône	Parcelle en herbe, sols profonds modérément hydromorphes
Saône Au-dessus de la 4 voies	Saône	7,3 ha	Bouton Germaine Saône	Gaec des Mercureaux Fontain	Parcelle en légère pente, sols superficiels, toute la parcelle n'est pas utilisable micro-reliefs

⁺ site APRR et commune de Pirey ?

En parallèle, à défaut de solution permettant de se conformer au schéma départemental, dans l'urgence, il a été acté de créer une aire provisoire de grand passage sur des terrains appartenant à la communauté urbaine, dans le périmètre du projet d'aménagement de la future zone à vocation économique de Marchaux-Chaudefontaine.

Cette zone prioritaire est inscrite dans le schéma d'aménagement de la zone à vocation économique de la Communauté Urbaine validé par délibération du conseil communautaire du 11 mai 2022.

2.2. Un équipement provisoire : L'aire de grand passage de Marchaux-Chaudefontaine

Par délibération du 30 mars 2017, le conseil communautaire a autorisé l'opération d'aménagement d'une aire provisoire de grand passage à Chaudefontaine.

L'utilisation de ce terrain en tant qu'aire de grand passage, qui était prévue initialement pour 2 ans (2017 et 2018), est reconduite chaque année en attendant la réalisation d'une aire de grand passage définitive.

Le terrain de grand passage est localisé sur les parcelles cadastrées : section ZI n°155 et n°158 de l'ancienne commune de Chaudefontaine, devenue aujourd'hui Marchaux-Chaudefontaine. L'aire occupe une surface 52 200 m².

Ces terrains, qui appartiennent à l'intercommunalité, sont situés dans le périmètre de la future zone d'activités économiques (ZAE) de Marchaux-Chaudefontaine, à proximité de la gare de péage APRR (Besançon-Est). Cette ZAE est identifiée comme prioritaire, dans le schéma d'aménagement des zones à vocation économique de la Communauté Urbaine validé par délibération du 11 mai 2022. Elle fait actuellement l'objet d'un projet de ZAC et d'une procédure de concertation initiée par délibération du 14 décembre 2023.

3. <u>Le projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune</u> de Chemaudin et Vaux

Par la suite, les investigations foncières se sont poursuivies et l'opportunité de positionner une aire de très grand passage conforme aux dispositions réglementaires dans l'ouest bisontin à proximité du péage autoroutier (A36) dit Besançon-Ouest, sur un site d'environ 12 hectares, localisé sur le territoire des communes de Champagney et de Chemaudin et Vaux s'est progressivement précisée.

Projet ATGP



Les études techniques et environnementales menées sur ce vaste site ont permis de déterminer, un espace de 4 hectares susceptible d'accueillir une aire de grand passage adaptée aux besoins des gens du voyage et évitant notamment une doline présente sur le site.



Site de 12 hectares situé à l'angle formé par la RD467 et l'A36

B. LES ENJEUX D'UNE NOUVELLE AIRE DE TRES GRAND PASSAGE

Le projet s'inscrit dans les objectifs déterminés par le SDAGV qui vise notamment à :

- Augmenter les capacités d'accueil de grands passages sur Grand Besançon Métropole,
- Maintenir les capacités d'accueil et prendre en compte les stationnements temporaires de grands groupes,
- Réaliser la mise en conformité des aires avec la nouvelle réglementation (hors mise aux normes des surfaces).

1. Un équipement encadré par des normes réglementaires

Réglementairement, une aire de grand passage doit, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019²¹, disposer :

- d'une surface de 4 hectares,
- d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

S'agissant des équipements, le décret prévoit :

- un accès routier permettant une circulation appropriée, ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne,
- une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement doit être prévue,
- à l'entrée de l'aire, elle dispose :
 - o d'une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie.
 - o d'une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kilovoltampères triphasé,
 - o d'un éclairage public.

En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation.

- un dispositif de recueil des eaux usées, un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement,
- des bennes pour les ordures ménagères, dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture, sont installées sur l'aire ou à sa proximité immédiate,
- un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie est en outre prévu dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est prévu sur ce site la création d'une aire de grand passage engazonnée de 5,04 hectares destinée à l'accueil d'environ 200 caravanes comprenant :

- une aire de délestage en tout venant, de 4 557 m² permettant d'accueillir environ 25 familles (1 emplacement sur une aire d'accueil pour 2 caravanes = 150 m²),
- un ensemble de 6 plateformes en terrasses, de 22 700 m² permettant l'accueil de grands groupes,
- une voie de circulation interne à hauteur de 7 500 m²,
- l'aménagement d'espaces verts et de merlons : à hauteur de 15 600m².

²¹ Relatif aux aires de grand passage

2. Remédier aux stationnements illicites

Chaque année, d'avril à septembre, les gens du voyage se déplacent en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels (missions évangélistes par exemple) ou occasionnels (pour des raisons familiales ou professionnelles).

Par principe, à l'échelle nationale, les aires de grand passage sont destinées à répondre aux besoins de ce type de déplacement. Elles sont réservées aux grands rassemblements (de 50 à 200 caravanes), sur une période de 1 à 3 semaines.

Or, durant cette période des stationnements illicites sont constatés. En 2023, Grand Besançon Métropole a connu 2 stationnements illicites d'ampleur et ce alors même que les équipements proposés étaient en capacité d'accueillir les groupes :

- Stationnement illicite de 300 caravanes sur des terrains de l'aérodrome appartenant à la commune pour partie et à un propriétaire privé pour une autre partie, celle-ci étant exploitée par un ou plusieurs agriculteurs. (du 3 juillet 2023 au juillet 2023);
- Stationnement illicite de 120 caravanes sur des parcelles privées sur un site en arrêté de biotope proche du marais sur la commune de Saône du Vendredi 30 juin jusqu'au samedi 8 juillet 2023.

A titre d'exemple, les bilans des grands passages sur 2023 sont les sulvants :

Aire provisoire de Marchaux-Chaudefontaine	5 groupes ont stationné sur l'aire pour une période totale de 48 jours	
Aire de Thise	3 groupes ont stationné sur l'aire pour une période totale de 38 jours	

Un espace dédié à une aire de délestage

La proposition du foncier pour la réalisation d'une aire de grand passage s'est accompagnée de la part des élus d'une demande de création d'une aire de délestage sur le même site.

Les aires d'accueil sont souvent saturées ou inadaptées à l'accueil de ces groupes en période hivernale. Ces petits mouvements sont à distinguer des déplacements estivaux. Ils se forment pour des raisons professionnelles (commerce ambulant) ou familiales (hospitalisation d'un proche), voire religieuses.

Le terrain doit être carrossable en toute circonstance (sol stabilisé) afin que les caravanes puissent stationner sans risque d'embourbement. Il n'est pas prévu d'enrobés sur l'aire de délestage, en raison de l'incompatibilité avec le stationnement des résidences mobiles sur ce type de sol en période d'été. L'aire de délestage sera en tout venant. La superficie prévue est de 4 557 m², permettant d'accueillir au maximum 50 caravanes.

Le SDAGV prévoit que l'aire de grand passage qui se situe sur la commune de Thise soit transformée en aire de délestage lorsque sera réalisée l'aire de grand passage de Chemaudin et Vaux.

4. Libérer les réserves foncières de Marchaux-Chaudefontaine

L'aire provisoire de Marchaux-Chaudefontaine est implantée dans le périmètre de la future zone à vocation économique de Marchaux-Chaudefontaine, considérée comme prioritaire dans la stratégie de développement économique de la communauté urbaine.

Ce projet, déclaré d'intérêt communautaire, a fait l'objet de réserves foncières depuis une vingtaine d'années. La disponibilité des terrains avait permis l'installation d'un équipement provisoire pour les gens du voyage dans un contexte d'urgence.

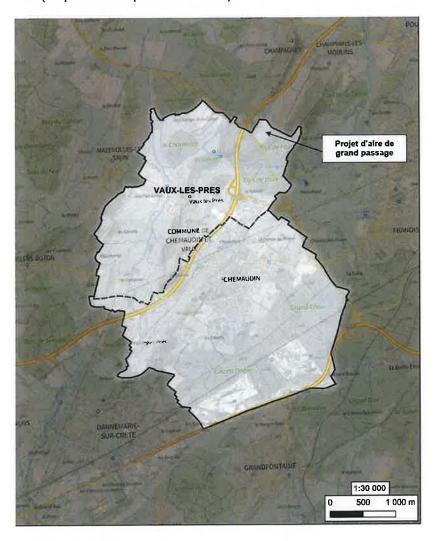
La création d'un équipement pérenne à Chemaudin et Vaux permettra de libérer les parcelles occupées indispensables à la réalisation du projet de ZAC à vocation économique relancée par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Section 3: le projet

A. LOCALISATION DU PROJET

1. Le site retenu

Le site retenu pour l'aménagement de l'aire de très grand passage se trouve dans l'ouest bisontin, à environ 10 km de Besançon. Il est précisément situé au nord du territoire de la commune de Chemaudin et Vaux, correspondant à l'ancienne commune de Vaux-les-Prés, en limite des communes de Champagney et de Champvans-les-Moulins (cf. pièce B du présent dossier).



Il s'agit d'un espace de nature agricole, à usage de culture et de prairie de fauche, établi sur un coteau, situé en surplomb de l'autoroute A36, légèrement en contrebas de la route départementale 67. Le site est proche du péage autoroutier (A36) dit « Besançon-Ouest » et se trouve non loin de la zone commerciale de Châteaufarine.

Délimité au sud-est par un espace forestier dit Bois Fouré, il est actuellement accessible par le chemin de desserte agricole du Mont des Toulliers qui longe l'autoroute A36 en provenance de Champvans-les-Moulins²².

Le positionnement retenu pour le projet, sur la partie haute du coteau, permet d'éviter une doline, (zone humide, apparente sur le terrain).



Site de 12 hectares situé à l'angle de l'A6 et de la RD67



Illustration n° 13 : Profil altimétrique entre le bois de Fouré et l'autoroute (Géoportail)

²² Au nord se trouvent des espaces agricoles en cultures et de la prairie en lisière forestière. Au sud et sud-est, le site vient au contact du Bois de Fouré. La parcelle est en terrain agricole (culture et prairie de fauche). La partie sud est en prairie permanente.

2. Les variantes au projet

Le choix du site s'inscrit dans le contexte de la prospective foncière menée dès 2015, ci-dessus relatée. La communauté urbaine ne disposant pas de réserve foncière permettant la réalisation d'un tel équipement, le site retenu appartient en conséquence en totalité à des propriétaires privés.

Initialement, l'unité foncière identifiée, soit un espace 12 hectares situé sur le territoire des communes de Champvans-les-Moulins et de Chemaudin et Vaux, ouvrait la possibilité de réaliser un équipement conforme à la réglementation et répondant aux critères d'accessibilité, de taille (4 hectares minimum) et de topographie (terrain plat).

Sur les 12 hectares identifiés, les études de faisabilité techniques et environnementales ont permis de retenir une surface de 5,04 hectares positionnés sur la partie haute du site.

Ce positionnement permet notamment d'éviter une zone humide au sud-est.

Les variantes étudiées sur le site de Chemaudin

Suite à l'étude de faisabilité, menée sur le périmètre de l'ensemble des terrains représentant une superficie d'environ 12 hectares, plusieurs scénarios d'implantation ont été étudiés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site, avec notamment la réalisation des expertises environnementales, «4 saisons» faune, flore et zones humides, a permis de préciser le positionnement de l'aire d'accueil afin de s'orienter vers la solution présentant un impact limité sur l'environnement. Un scénario à proximité directe de la doline a été étudié.

Il présentait un risque majeur de refus des usagers d'occuper les lieux pour des raisons de sécurité. Dans ce sens, l'hypothèse d'un comblement de la doline a été émise.

Cette variante, entrainant une destruction de zone humide à fort intérêt écologique et ayant un impact direct sur des espèces protégées, a été écartée.

Deux autres scénarios décalant l'emprise à l'est de la doline ont été étudiés.

L'expertise écologique a montré que l'implantation décalée sur la prairie et la culture plus au sud-est apparaît comme un bon compromis qui permet de préserver le secteur de fort intérêt associé à la doline.

Le scénario d'implantation retenu par GBM correspond au scénario présentant le moindre impact environnemental par rapport aux scénarios étudiés.



Le secteur du projet d'aménagement de l'ATGP a fait l'objet d'un état initial de l'environnement détaillé, dans le cadre de l'étude de faisabilité engagée depuis 2018 par le Grand Besançon Métropole.

Des expertises écologiques sur plusieurs périodes ont été menées en 2018-2019, puis en 2023 sur le secteur du projet d'aménagement, notamment par le bureau d'étude spécialisé « Elément5 ».

Ces expertises ont porté sur un périmètre représentant une superficie d'environ 12 hectares. Plusieurs scénarios d'implantation ont été étudiés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site a permis de préciser le positionnement de l'aire afin de s'orienter vers la solution la moins impactante.

Le site retenu permet de répondre aux besoins spécifiques des aires de grand passage, caractérisées par une forte affluence sur une courte durée, en termes d'équipements, d'accès et de services (proximité péage autoroutier, commerces et services).



Illustration n° 19 : Vue 30 du secteur d'implantation de l'ATGP

B. LE PROJET RETENU

1. Consistance du projet

Le projet comprend l'aménagement d'un équipement dédié aux gens du voyage et des aménagements routiers adaptés et indispensables à son bon fonctionnement.

L'aménagement d'un équipement dédié aux gens du voyage

Il s'agit d'un équipement de 5,04 hectares²³ comprenant :

- une aire de grand passage engazonnée de 22 700 m² permettant l'accueil de 200 caravanes maximum.
- une aire de délestage en tout venant stabilisé de 4 557 m² permettant d'accueillir jusqu'à environ 50 caravanes,
- une voirie interne en tout venant stabilisé à hauteur de 7 500 m²,
- des espaces verts d'accompagnement à hauteur de 15 600 m²,
- des plantations (arbres, végétations d'accompagnement),
- un dispositif d'alimentation permanente en eau potable et en électricité,
- un dispositif permettant d'assurer la collecte des eaux usées (cuves enterrées) et la collecte des déchets ménagers (espaces bennes),
- un dispositif incendie (2 cuves de stockage d'eau enterrées),
- un merlon végétalisé au nord-ouest (côté Champagney) d'une hauteur de 2m50 par rapport aux plateformes et soutenu par des enrochements,
- un merlon au nord-est (côté Champvans-les-Moulins) végétalisé d'une hauteur de 2m50 par rapport aux plateformes et soutenu par des enrochements,
- une clôture règlementaire délimitée par une noue au sud-est (côté forêt), agrémentée d'un dispositif de protection des batraciens,

²³ L'emprise foncière à acquérir pour les besoins de l'aire est de 58 118 m2 soit 5,81 hectares.

- un dispositif de sécurisation du site par l'installation de poutres rétractables autonomes renforcées (béton armé) permettant la gestion des accès/sorties.

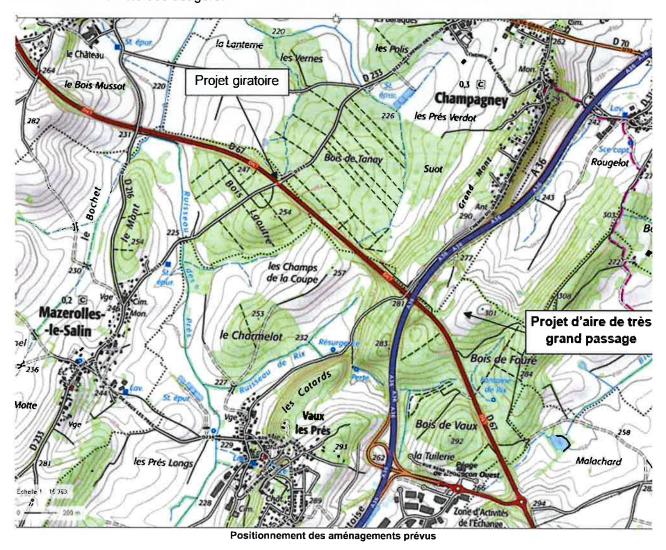
L'aménagement d'équipements routiers

Au niveau de l'aire

La création d'une voie d'accès dédiée depuis la RD67 à usage d'entrée et de sortie à l'équipement. Cet accès consiste en l'élargissement de la RD sur 100 mètres en direction de Recologne. Il est pourvu d'un ilot central sur la RD rendant impossible les mouvements de tourne à gauche jugés dangereux.

Au niveau de l'intersection RD67/RD23324

La création d'un carrefour giratoire de 50 mètres de diamètre, défini en concertation avec le Département du Doubs, afin de rendre possible les arrivées et départs des gens du voyage²⁵, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers.



1.1. Les équipements dédiés aux gens du voyage

Sur le terrain, compte tenu de la topographie des lieux²⁶, l'aire sera réalisée sous forme de plateformes déclinées en terrasses, desservies par une voirie interne.

²⁴ Au niveau des communes de Champagney et Mazerolles-le-Salin

²⁵ Convoi de caravanes

²⁶ Pente moyenne de 8 % entre le point culminant situé à 301 m d'altitude à la lisière du bois de Fouré et la doline (hors emprise projet)

L'aire de grand passage sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur²⁷. Une partie de l'aire sera consacrée au délestage.

Elle ne nécessitera pas de construction, mise à part l'installation d'un transformateur électrique.



Plan général d'implantation de l'aménagement projeté

L'aire se composera de 7 plateformes, dont une à vocation de délestage (plateforme n°1).

A l'exception de l'aire de délestage, qui sera en concassé, les autres plateformes seront enherbées, séparées par des talus végétalisés.

Le périmètre extérieur de l'équipement sera délimité pour partie par des merlons végétalisés et pour partie par une clôture.

Plateforme	Usage	Surface (m²)	Nombre d'emplacements ²⁸
n° 1	Aire de Délestage	4 557	53
n° 2		4 373	51
n° 3		4 050	47
n° 4	Aire TOD	3 495	41
n° 5	- Aire TGP	3 480	40
n° 6		3 163	37
n° 7		4 164	48

1.1.1. L'aire de très grand passage

L'aire de grand passage a vocation à accueillir les grands groupes composés au maximum de 200 caravanes voyageant ensemble. L'aménagement du site permettra aux groupes de séjourner pour des durées en général brèves (de 1 à 3 semaines au maximum).

Le terrain doit donc être plat, carrossable, et suffisamment portant pour rester praticable quelles que soient les conditions climatiques. Les plateformes seront enherbées. Les voiries créées permettront la bonne circulation des véhicules et des résidences mobiles sur le terrain.

1.1.2. L'aire de délestage

La plateforme positionnée à l'entrée du site global permettra le délestage de petits groupes (50 caravanes), tout au long de l'année²⁹.

Ces petits mouvements sont à distinguer des déplacements estivaux. Ils se forment pour des raisons professionnelles (commerce ambulant) ou familiales (hospitalisation d'un proche), voire religieuses.

Le terrain doit donc être carrossable en toute circonstance. Le sol sera par conséquent stabilisé (en tout venant), afin que les caravanes puissent³⁰ stationner sans risque d'embourbement.

Deux entrées distinctes avec barrières d'accès seront aménagées pour séparer l'aire de délestage et l'aire de grand passage.

Il est prévu : - une entrée à l'aire de très grand passage,

- une entrée réservée à l'aire de délestage (plateforme n°1).

Une clôture et/ou un enrochement seront disposés entre les deux équipements (aire de délestage et aire de très grand passage).

1.1.3. <u>Les équipements et infrastructures : caractéristiques des ouvrages les plus importants</u>

Plateformes

Les plateformes sont intégralement enherbées, à l'exception de l'aire de délestage qui est en graviers concassés. Elles sont accessibles depuis la voie de circulation périphérique. Chacune est bordée par 4 talus arborés et végétalisés afin de permettre un ombrage des zones de stationnement des caravanes.

En haut de talus, des dispositifs antichute sont aménagés : merlons bas ou barrières basses en bois.

Voirie interne

L'aire sera desservie par une voie interne bidirectionnelle d'environ 750 mètres de long et de 8 mètres de large. Disposée sur la périphérie de l'aire, elle permet l'accès à l'ensemble des plateformes tout en permettant, selon les besoins, de fermer l'accès à certaines d'entre elles par la mise en place d'obstacles (de type gabions ou enrochements).

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la voie est isolée des différentes plateformes par des talus, à l'exception des points d'entrée.

Elle est revêtue en mélange terre-pierre ou en concassé pour atteindre la stabilité recherchée, tout en étant perméable aux précipitations.

Au niveau de l'entrée depuis la RD, la voie est revêtue en enrobé et pourvue d'un éclairage public adapté à l'environnement.

Points de distribution d'eau potable et d'électricité

L'alimentation en eau potable provient du réseau d'eau potable de Champvans-les-Moulins via une canalisation posée le long de la voie communale en bord d'autoroute.

²⁷ Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

²⁸ Le nombre d'emplacements est estimé en considérant un emplacement théorique de 85 m².

²⁹ Les aires d'accueil sont souvent saturées ou inadaptées à l'accueil de ces groupes en période hivernale.

L'aire est pourvue de deux prises d'eau, qui desservent l'ensemble des plateformes. Ces points de distribution sont logés dans des regards « hors gel » et permettent le branchement de nourrices auxquelles sont reliées les caravanes.

Un troisième point d'eau, à usage de nettoyage est installé dans la zone technique.

L'alimentation en électricité provient de la commune de Champagney. Une ligne haute tension dessert un transformateur électrique de puissance 250 kVA, qui lui-même distribue l'énergie à 4 armoires électriques pourvues de borniers. Les coffrets électriques individuels des caravanes sont reliés à ces borniers.

Points de collecte des eaux usées

A la sortie de l'aire, deux cuves enterrées de collecte d'eaux usées sont disponibles pour permettre aux caravanes la vidange des cuves individuelles.

Ces cuves, de 6 m³ chacune, sont vidangées par le gestionnaire dès que nécessaire.

Dispositif de défense incendie

En respect des avis du SDIS, l'aire est pourvue de deux point de défense incendie repartis sur le site. Chaque point est relié à une cuve d'eau enterrée en béton de 60 m³, à remplissage permanent.

Point de collecte des déchets

A proximité de l'entrée, ainsi que sur la partie arrière du site, des bennes de collecte des déchets sont installées. Il s'agit de bennes semi-enterrées type « Ampliroll® », permettant ainsi le dépôt aisé des ordures ménagères par les usagers.

Les espaces verts et plantations

<u>Aux abords de l'aire</u>: La majorité de la végétation arbustive le long de la RD67 (hors accès à créer), ainsi que la bande végétale le long de l'autoroute et à proximité de la doline, seront conservées. Le bois qui borde le côté sud-est de l'aire est également conservé.

Aménagements périphériques: Le pourtour de l'aire sera constitué de talus et merlons végétalisés et arborés. Sur ces ouvrages, des plantes de type berbéris ou ajoncs auront vocation à limiter les circulations piétonnes entre l'intérieur et l'extérieur du site. Des arbres seront plantés sur les côtés nord-est et nord-ouest pour permettre une bonne intégration paysagère et créer des zones d'ombrage au niveau des plateformes. A l'intérieur du site: L'ensemble des talus intérieurs sera enherbé et arboré, dans le but de favoriser l'ombre et de limiter les effets du vent.

Clôture

Une clôture périphérique de 1,50 m de hauteur sera implantée sur le pourtour de l'aire (hors façade donnant sur la RD67). Elle sera destinée à empêcher la circulation des piétons vers l'extérieur de l'aire, en direction des terrains agricoles ou boisés environnant, ainsi que du chemin communal de Champvans-les-Moulins. Cette clôture sera doublée d'un grillage bas « anti-batracien » ayant pour fonction d'empêcher les batraciens de traverser le site et les obligeant à le contourner soit par le nord, soit par le sud. Ils seront ainsi protégés.

1.1.4. La sécurisation de l'aire

Le site sera sécurisé afin d'empêcher le stationnement illicite des véhicules et caravanes ainsi que les dépôts sauvages de déchets sur les terrains et leurs abords.

Le périmètre de l'aire sera délimité par des merlons végétalisés et par une clôture.

Les accès à l'aire ainsi qu'aux propriétés voisines, seront ainsi limités :

- accès à l'équipement par la mise en place de poutres rétractables autonomes renforcées au béton armé, permettant la gestion des accès/sorties,
- accès au chemin agricole direction Champvans-les-Moulins (merlons, enrochements, végétations...),
- accès à l'espace forestier voisin (clôtures).

1.1.5. La gestion de l'équipement

Grand Besançon Métropole confie, dans le cadre d'un marché de prestation de service, la gestion des équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage à un prestataire. La société Gestion'Aire, spécialisée

dans la gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, est titulaire du marché depuis le 1er février 2024³¹.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché prévoit la possibilité de recourir à un marché de prestations similaires afin d'intégrer la gestion de futurs équipements. Il est prévu de recourir à cette clause afin de confier la gestion du futur équipement de Chemaudin et Vaux au prestataire du marché de GBM.

Concernant les aires de grand passage, elles sont ouvertes aux usagers du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Concernant la partie dite de délestage, de manière exceptionnelles, et pour éviter des stationnements illicites sur GBM, il pourra être demandé au prestataire l'ouverture et la gestion de l'aire de délestage à tout moment de l'année sur de courtes périodes. Cette aire n'a pas vocation à devenir une aire d'accueil permanente. Elle n'est pas équipée, ni conçue dans cet objectif.

Un règlement intérieur³² encadre les conditions d'accès et de séjour des usagers afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements. La signature d'une convention d'occupation précaire est obligatoire pour tout groupe qui souhaite séjourner sur les équipements. Le gestionnaire est le garant du respect du règlement intérieur et de la mise en place de la convention.

Les groupes se déplaçant principalement les dimanches, le gestionnaire assure une astreinte de week-end afin de gérer les arrivées et départs. Le prestataire est responsable des procédures d'ouverture. Avant chaque arrivée, il prévoit l'installation de sanitaires mobiles et d'une benne de grande contenance pour les ordures. Entre les passages des différents groupes (soit une fois par semaine lorsque l'aire est occupée), le titulaire doit assurer la vidange et le nettoyage des sanitaires, ainsi que le remplacement de la benne.

En dehors des périodes d'occupation, les terrains de l'AGP conservent leur vocation agricole (herbage) et il est prévu que le caractère naturel de ces zones soit préservé par le gestionnaire. Celui-ci doit se rendre régulièrement sur les aires, mêmes en-dehors des périodes de passages.

1.2. Les aménagements routiers

Le projet s'accompagne d'aménagements routiers destinés à garantir la sécurité des gens du voyage lorsqu'ils entrent et sortent de l'aire, et plus généralement de l'ensemble des usagers qui empruntent la RD67.

Le déplacement des gens du voyage lors des grands déplacements génère un flux de véhicules conséquent (arrivées ou départs simultanés pouvant atteindre 40 véhicules).

La RD67, est une voie à grande circulation qui supporte un trafic de 10 000 véhicules jours.

La création de l'équipement rend nécessaire la réalisation d'aménagements routiers adaptés. Suite à une étude tenant compte des modalités de déplacement des gens du voyage et des flux de la RD67, il a été décidé que, afin d'assurer la sécurisation des accès (entrées/sorties) de l'aire :

- les entrées à l'aire de grand passage ne pourront s'effectuer que dépuis le giratoire situé au niveau de l'échangeur autoroutier (Besançon Ouest).
- les sorties s'effectueront uniquement en empruntant la RD67 en direction de Gray jusqu'à un nouveau giratoire à créer au niveau du carrefour RD67/RD233.

Ainsi, les usagers de l'aire n'auront pas à traverser la RD67 pour rentrer ou sortir de l'équipement et effectueront l'ensemble de leurs mouvements sur les deux giratoires.

1.2.1. Caractéristiques principales des aménagements routiers

³¹ Pour une durée d'un an reconductible 3 fois

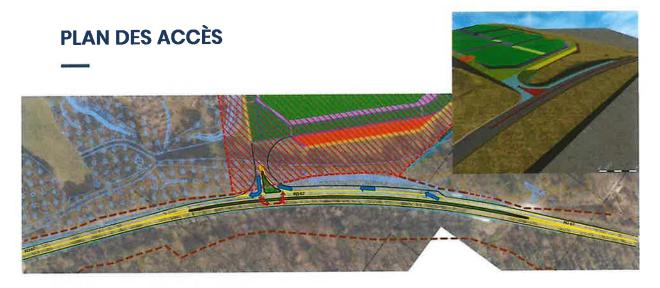
³² Selon le règlement type annexé au décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Aménagement d'un accès sécurisé à l'aire de grand passage

Au niveau de l'aire, il est prévu la création d'un accès unique à usage « d'entrée/sortie » sur la RD67, afin de garantir la visibilité des automobilistes roulant sur la voie départementale et des usagers de l'aire. Il s'agira d'un accès unidirectionnel avec voie de décélération empêchant les mouvements de tourne-à-gauche par la présence d'un séparateur de voies en béton. La RD sera donc localement élargie.



Accès routier à aménager depuis la RD67



Aménagement d'un giratoire

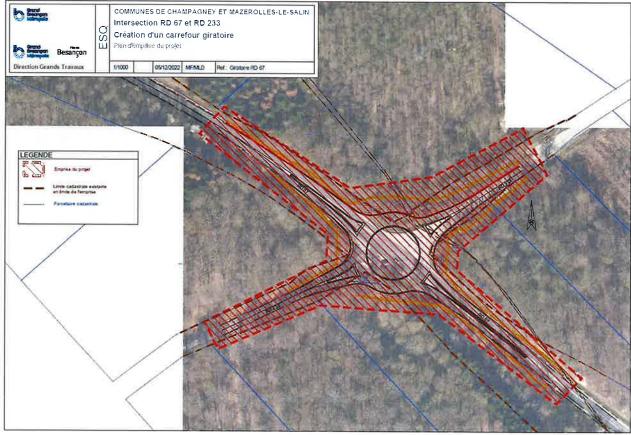
Ces équipements s'accompagneront de la création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre la RD 67et la RD 233 reliant les communes de Mazerolles-le-Salin et de Champagney.

Cet aménagement, étudié avec le Département du Doubs pour rendre possibles les arrivées et départs des gens du voyage, a vocation à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie.

Il est vivement sollicité par les communes qui font état du caractère accidentogène de ce croisement. Il permettra aux gens du voyage, d'opérer un demi-tour sécurisé.



Carrefour RD67/RD233 existant



Carrefour RD67/RD233 à créer

C. LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

1. La nature des travaux

Les travaux relatifs à l'aire de grand passage et à l'aire de délestage

Ces consisteront en:

- des travaux de terrassements généraux (affouillements et exhaussements) pour modeler la forme générale du site en terrasses à flanc de colline. Les volumes de remblais/déblais seront de l'ordre de 40 000 m³. Les matériaux présents sur le site seront en majorité réutilisés,
- la création des surfaces portantes : terre naturelle avec compactage léger, mélange terre/pierre ou grave non traitée (GNT) pour les voies de circulation et l'aire de délestage,
- la pose des réseaux souterrains de distribution de fluides (eau, électricité) à des profondeurs de 0,80 à 1,20 mètres. Pour l'aire de délestage : une armoire électrique et un branchement d'eau isolés du reste de l'aire. Pour les autres plateformes : 3 borniers (armoire électrique) et 3 branchements d'eau répartis sur le site,
- des travaux de raccordement aux réseaux publics : transformateur électrique et regard d'eau potable à l'entrée du site.
- la pose de 2 cuves enterrées de 6 m³ de récupération des eaux usées,
- la pose de 2 citernes d'incendie enterrées de 60 m³ chacune,
- la création de merlons périphériques adaptés avec enrochements en bas de talus,
- des travaux de végétalisation du site : enherbement naturel et plantation d'arbres et de végétation sur les talus, végétalisation des merlons et autres espaces verts,
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement environnementales (crapauduc, mares...).

Concernant les aménagements routiers

La zone d'entrée/sortie sera de type routier avec un revêtement en enrobé et un îlot séparateur.

Elle nécessitera :

- des travaux de terrassements généraux,
- des travaux de déboisement,
- la réalisation d'enrobés,
- la pose d'un îlot séparateur,
- la pose d'un éclairage public adapté.

Le giratoire nécessitera :

- des travaux de démolition des îlots et terrassements généraux : talutage et création de la plateforme supportant le futur giratoire,
- des travaux de déboisement,
- la création de couches de fondation de chaussée en GNT,
- la pose du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la construction de l'îlot central et des îlots séparateurs aux 4 branches en bordures,
- la réalisation des enrobés,
- la réalisation de finitions (bétons, signalisation, glissières, travaux périphériques...).

1.1. Les modalités de réalisation des travaux

Phasage

Pour permettre le bon fonctionnement de l'aire dès son ouverture, la première phase de travaux concernera l'aménagement du carrefour giratoire. Celui-ci sera réalisé en demi-chaussées afin de maintenir la circulation, notamment sur la RD67. Durée estimée des travaux : environ 6 mois.

La seconde phase de travaux concernera la réalisation de l'aire et de sa voie d'accès.

Durée estimée : environ 12 mois.

Période

Le phasage des travaux sera adapté afin de prendre en compte les périodes de reproduction et de nidification des espèces. En particulier, les opérations de défrichage seront réalisées en dehors de ces périodes. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes³³.

En phase travaux

Les emprises chantier seront limitées au strict nécessaire et matérialisées avant démarrage des travaux. Les installations de chantier seront aménagées en dehors des milieux humides et d'intérêt écologique identifiés. Une attention particulière sera portée au secteur de la doline et au secteur de prairie humide au sud, à proximité immédiate de l'emprise du projet. Aucune intervention ne sera réalisée sur ces secteurs. Les secteurs à préserver de toute intervention seront matérialisés préalablement au démarrage des travaux afin d'en interdire l'accès (balisage et mise en défens des secteurs de forte sensibilité). Une information sera faite aux entreprises intervenant sur le chantier³⁴.

D. LES ACQUISITIONS UTILES A LA REALISATION DU PROJET

Grand Besançon Métropole ne dispose pas de réserve foncière permettant la réalisation de ce projet.

Concernant le giratoire

L'aménagement de l'équipement routier porte uniquement sur des emprises appartenant à des propriétaires publics (domaine privé communal et domaine public routier) :

- Commune de Champagney
- Commune de Mazerolles-le-Salins
- Département du Doubs

Les biens feront, selon le cas, l'objet d'acquisitions ou de conventions d'occupation.

Propriétaires	Section	N°	Lieu-dit	Emprise en m²
Commune de Champagney	В	297 289 293	Bois de Tanay	332 386 332
Commune de Mazerolles Le Salin	Α	463 466 483 485 489	Laoutre	658 393 244 178 67 691
Département du Doubs	А	488	Laoutre	67

³³ Cf. page 119 de l'évaluation environnementale de la commune de Vaux-les-Près.

³⁴ Clause spécifique prévue au marché de travaux

Aire de Grand Passage Chemaudin et Vaux

Plan parcellaire d'acquisition

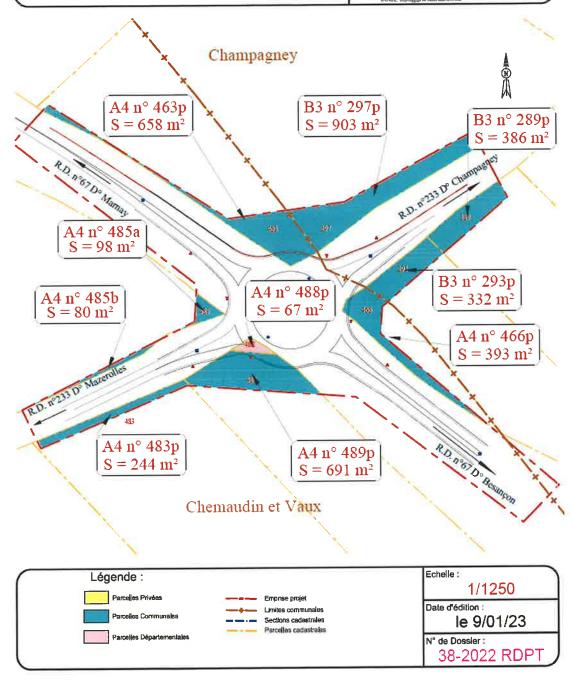
Surfaces approximatives



Dép. Urbanisme et Grands Projets Urbains

Service Topographie Immeuble "La City" 4. rus Gabriel Plangon

25043 EESANCON Cedex Tel: 03 81 87 89 10 e-mail: topo@grandbecanoon.i



Concernant l'équipement dédié aux gens du voyage

Cet aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières privées situées sur le territoire de la commune de Chemaudin et Vaux. Il s'agit des emprises suivantes, cadastrées :

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²) (cadastre)	Emprise projet (m²)
593 ZD		Les Baudoyens Les Baudoyens	28 360	17 370
	2		3 800	2 369
	3		19 450	12 298
	4		40 630	24 986
	594		2 323	1 056

Le projet suscite en outre, une emprise communale de 39 m².

Concernant les acquisitions privées, les acquisitions foncières amiables demeurent privilégiées.

Certains propriétaires ont déjà fait part de leur accord, toutefois, en raison notamment de contentieux en cours et de la présence d'une succession non réglée de longue date comportant de très nombreux indivisaires, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation.

Dans cette perspective, le conseil communautaire a en conséquence, par délibération du 02 mars 2023, validé le principe de lancer la procédure utile, afin d'obtenir la déclaration de cessibilité des biens indispensables à la réalisation du projet

Cette procédure donne lieu à la présente enquête parcellaire menée conjointement à l'enquête publique.

La liste des propriétaires concernés et le plan des emprises à acquérir figurent dans les pièces 2 et 3 du présent dossier.